



Association de Défense des Riverains de l'Aéroport  
de Bâle-Mulhouse

## STATUTS (Projet)

Inscription au Tribunal d'Instance de Mulhouse

Les présents statuts seront soumis au vote de l'Assemblée Générale du 11 avril 2019, en vue d'annuler et de remplacer ceux votés le 22 juin 1988.

### SOMMAIRE

- Article 1 Fondation - Dénomination
- Article 2 Objet
- Article 3 Siège social
- Article 4 Durée
- Article 5 Adhésion
- Article 6 Composition
- Article 7 Radiation
- Article 8 Ressources
- Article 9 Comité
- Article 10 Présidence
- Article 11 Réunion du Comité
- Article 12 Assemblée Générale ordinaire
- Article 13 Modification aux statuts
- Article 14 Règlement intérieur
- Article 15 Dissolution

### STATUTS

#### Article 1 Fondation - Dénomination

Une association à but non lucratif et à caractère apolitique dénommée **Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (ADRA)** a été fondée le 22 juin 1988. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local.

#### Article 2 Objet

L'association a pour objet :

De défendre les intérêts présents et futurs des populations riveraines de l'aéroport de Bâle-

Mulhouse contre l'ensemble des nuisances générées par l'activité aérienne ou aéroportuaire et leurs conséquences, notamment sur l'environnement, l'urbanisme, la santé publique et la sécurité.

De défendre les intérêts des associations membres et d'agir également en relation avec des organisations de défense de même but des territoires et des pays limitrophes.

De participer à tout organisme ou commission ayant à traiter des objets des présents statuts.

De réaliser, faire réaliser, utiliser des données tierces, suivre les évolutions des données collectées, commenter les dérives et informer sur l'état des divers paramètres physiques (bruit) et physicochimiques (pollution atmosphérique) formant l'ensemble des nuisances portant atteinte aux populations riveraines par le fonctionnement et le trafic de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

D'élaborer, de diffuser et de suivre la prise en compte par les instances responsables et administratives, des recommandations et des mises en garde de l'association mettant en évidence la nocivité pour les riverains du fonctionnement de la plateforme aéroportuaire, du trafic aérien, ferroviaire et routier de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

De mettre en œuvre tous moyens légaux, manifestations, rencontres, études et réunions publiques, pour rendre l'action de l'association visible, audible et efficace auprès des auteurs des nuisances, des autorités et des citoyens riverains de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et ce sur les trois pays limitrophes concernés le cas échéant.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il peut être transféré par simple décision du Comité en tout autre lieu.

### **Article 4 Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 5 Adhésion**

Peut faire partie de l'Association toute personne physique ou toute personne morale. Les demandes d'adhésion doivent être agréées par le Bureau du Comité dont la décision n'aura pas à être motivée.

Par son adhésion à la présente Association, chaque membre s'engage à poursuivre les buts de l'Association et à se conformer aux présents statuts et aux décisions prises par ses instances.

Le montant de la cotisation minimum est proposé chaque année par le bureau du Comité et validé par l'AG.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Article 6 Composition**

L'association se compose de membres ayant acquitté leur cotisation annuelle.

### **Article 7 Radiation**

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation prononcée par le Bureau du Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que le membre intéressé aura été en mesure de fournir des explications.

## **Article 8 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions éventuelles qui peuvent lui être accordées par des collectivités ou établissements publics, d'autres associations, sociétés commerciales ou civiles,
- les dons et legs
- toutes ressources diverses provenant de ses activités,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et LE règlement intérieur en vigueur.

## **Article 9 Comité**

L'association est administrée par un Comité composé de 3 à 12 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Comité a lieu chaque année.

Pour être candidat, il faut être à jour de cotisation pour les années N et N-1 et justifier de 6 mois d'ancienneté dans l'association.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Chaque année, le Comité désigne en son sein un Bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'une secrétaire.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leur fonction.

## **Article 10 Présidence**

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts. Le président est le représentant légal de l'Association.

Le Président est mandaté par le Comité pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment pour ester en justice.

En cas d'urgence, le Président peut agir et représenter l'Association en justice avec l'accord du bureau, à titre conservatoire, sous réserve de faire ratifier l'action et la représentation par le Comité dans les meilleurs délais.

Le Président ordonnance les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité.

## **Article 11 Réunion du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an. Il peut en outre être convoqué par son président sur son initiative personnelle ou sur la requête de la moitié de ses membres. Les procès-verbaux de ses séances sont établis et signés, conjointement par le secrétaire et le président. La présence de la moitié au moins des membres du Comité est requise pour la validité des délibérations.

Le Comité procède à la nomination des commissions qui doivent obligatoirement comprendre un membre du Comité au moins, et destinées à l'éclairer et à l'aider dans sa tâche. Le Comité propose et désigne les délégués chargés de représenter l'association auprès des pouvoirs publics ou autres commissions ou conseils où celle-ci pourra être appelée à collaborer. Les tâches de chacun des membres du Bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'association. Le Comité peut décider de l'affiliation de l'association à des mouvements ou fédérations susceptibles de lui faciliter son action dans le respect de l'article 2 des présentes.

## **Article 12 Assemblée Générale**

L'assemblée générale est composée de plein droit de tous les membres. Elle se tient une fois par an à la date fixée sur la convocation du Comité qui fixe son ordre du jour. L'assemblée générale entend les rapports du Comité sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée. Elle procède au renouvellement des membres du Comité. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour préalablement communiqué aux adhérents, quinze jours avant la date de la réunion. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

L'assemblée générale choisit en outre deux membres en dehors du Comité chargés de la vérification des comptes. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale.

## **Article 13 Modification aux statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du quart des membres, soumise au Bureau du Comité, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les modifications ne seront acquises que si l'assemblée générale, qui est appelée à se prononcer, compte le tiers de ses membres. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois au plus et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En tout état de cause, les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité devra déclarer au registre des associations du lieu de juridiction de son siège la modification du titre de l'association, le transfert du siège social, les modifications aux statuts, les changements au sein du Comité ou la dissolution de l'association.

## **Article 14 Règlement intérieur**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le Comité pourra rédiger un règlement intérieur qui s'imposera aux membres de l'association lorsqu'il aura été adopté par une assemblée générale ordinaire.

## **Article 15 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet, et doit comprendre au moins le tiers des membres. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois au plus et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En tout état de cause, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué à une organisation qui sera désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

Fait à Saint-Louis, le .....

Le Président

Bruno Wollenschneider

La Secrétaire

Martine Arslan-Bir